

COMMUNE DE MORRENS

ZONE RESERVEE COMMUNALE (art. 46 LATC)

PLAN ET REGLEMENT

Approuvé par la Municipalité
Morrens, le
Syndique
S. Hulaas

Secrétaire
V. Zumbrunnen Villars

Soumis à l'enquête publique
du
au

Au nom de la Municipalité
Syndique
S. Hulaas

Secrétaire
V. Zumbrunnen Villars

Adopté par le Conseil communal
Morrens, le
Président-e

Secrétaire

Approuvé par le Département compétent du
canton de Vaud
Lausanne, le
La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

Dossier n° 2272

Version du 12 novembre 2025

PLAREL SA LAUSANNE

LEGENDE

-  Zone réservée (art. 46 LATC)
-  Limite communale
-  Coordonnées géographiques moyennes: 2°538'000 / 1°160'000

But

art.1 La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.

Périmètre

art.2 La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.

Effets

- art.3
- al.1 Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.
 - al.2 Les rénovations et les transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'elles ne créent pas de logements supplémentaires. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, etc.
 - al.3 Des agrandissements existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à des activités professionnelles.
 - al.4 La présente zone s'applique aux projets ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire adressée à la Municipalité avant le début de l'enquête publique de la présente zone réservée. La zone réservée ne s'applique pas non plus aux demandes de permis de construire formulées après le début de l'enquête publique de la zone réservée pour les projets ayant fait l'objet d'une autorisation préalable d'implantations entrée en force dans les deux années précédant la demande de permis de construire.

Entrée en vigueur

- art.4
- al.1 Le Département compétent approuve par décision la zone réservée.
 - al.2 Le service compétent constate l'entrée en vigueur.

Validité

- art.5
- al.1 La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.
 - al.2 Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.
 - al.3 Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

